



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Cahier des charges 2022

Dépôt des dossiers complets au
plus tard le **31 décembre 2021**

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ➔ Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;
- ➔ Instruction ministérielle INTB1240718C du 17 décembre 2012.
- ➔ Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements qui se substitue, à compter du 1^{er} octobre 2018, au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles :

➤ COMMUNES :

- › les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- › les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes de cette strate de population (soit 1 217,39 € pour 2021) ;
- › dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI ou issues de la fusion de communes dont l'une au moins était éligible à cette dotation l'année précédant la fusion.

➤ ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE :

- › les EPCI à fiscalité propre ne formant pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes-centres de plus de 20 000 habitants ;
- › les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ;
- › les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 et dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

La population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 du CGCT sauf mention contraire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

➤ NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les opérations subventionnables doivent correspondre à une dépense d'investissement, c'est-à-dire à une dépense imputable à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations, immobilisations en cours, et figurant aux comptes 21, 23 et 28 dans la nomenclature comptable des communes M14.

La DETR n'est pas réservée aux seules dépenses d'investissement mais peut aussi concerner des dépenses de fonctionnement. Elle ne saurait toutefois constituer qu'une aide initiale non pérenne.

➤ MODALITÉS

Toute opération pour laquelle la subvention est sollicitée doit entrer dans la compétence de la collectivité ou du groupement et ne peut démarrer **avant la date de réception de la demande de subvention** et non plus à la date de réputation du caractère complet du dossier.

À défaut de réponse sur la demande au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier par la Préfète, le dossier est réputé complet.

Une procédure dérogatoire permet de commencer les travaux par anticipation, dans les cas d'urgence reconnue, sur demande motivée de la collectivité. Cette dérogation, accordée par la Préfète, ne vaut pas décision d'attribution de la subvention.

La Préfète doit être informée du commencement d'exécution de l'opération. Celui-ci doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'acte attributif de subvention, délai pouvant être prolongé d'une année supplémentaire sur demande justifiée.

Le délai d'achèvement de l'opération est fixé à quatre ans à compter du début d'exécution avec possibilité de prolongation sur **demande justifiée**.

Pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé en fonction de la catégorie et de la population, l'exécutif de la collectivité doit avoir présenté à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement (décret n° 2016-892 du 30 juin 2016).

➤ TAUX ET PAIEMENT

Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

Le montant de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

Les subventions sont accordées, au titre de la DETR, dans la limite d'un taux de cumul d'aides publiques de 80 % du montant de la dépense subventionnable et d'une participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % des financements publics. Une attention particulière sera portée au respect de ces dispositions lors du versement du solde de la subvention en fin d'opération. Le respect de cette disposition peut amener la subvention à un taux inférieur à 20 %.

Un reversement partiel ou total de la dotation peut être demandé, notamment si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus, si son affectation subit des modifications sans autorisation ou si le taux d'aide publique est dépassé.

LE PROJET

Le projet doit s'inscrire dans une des catégories fixées lors de la réunion de la commission des élus du département de la Somme le 22 octobre 2021 et ne pas être éligible à l'une des subventions d'État relevant d'un des programmes budgétaires listés à l'annexe VII de l'article R. 2334-19 du CGCT.

Les opérations d'investissement d'importance pourront être divisées en tranches fonctionnelles. Une tranche fonctionnelle est un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

Chaque opération ou tranche devra pouvoir bénéficier d'une facturation bien distincte permettant son identification de façon claire et précise.

➤ COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Pour être subventionné, le projet ne doit pas avoir connu de commencement d'exécution.

Aucun marché, contrat, devis ou bon de commande ne doit avoir été signé par la collectivité **avant la date de réception de la demande de subvention**. La délibération approuvant le projet et validant son financement estimatif ne doit pas porter approbation d'un devis d'une entreprise spécifique.

La notion de commencement d'exécution doit s'entendre comme la mise en œuvre des mécanismes juridiques permettant le démarrage du chantier (signature d'un marché, d'un bon de commande, etc.).

Pour respecter cette condition, **aucun devis, bon de commande ou ordre de service ne doit être signé par le porteur du projet et les entreprises ne doivent pas être retenues avant la délivrance de l'accusé de réception de dépôt du dossier**, sous peine de perdre les bénéfices de la subvention.

L'accusé de réception et la validation du dossier en « dossier complet » ne valent pas décision d'attribution de subvention.

Les études préalables fixées par l'article L 5211-17 du CGCT (études de programmation et études de conception) et les achats de terrains ne constituent pas un commencement d'exécution de l'opération.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Un taux moyen d'attribution est affiché en face de chaque catégorie d'opération éligible. Celui-ci peut servir de base au plan de financement de l'opération.

➤ PRIORISATION

L'attribution de la dotation privilégie une capacité financière suffisante de la part du maître d'ouvrage afin de ne pas obérer les finances de la collectivité.

Les projets présentant des garanties sur la réalisation de l'opération et son commencement dans le courant de l'année (production du dossier de consultation des entreprises) sont également privilégiés.

En cas de dépôt de plusieurs demandes, il est demandé d'établir un ordre de priorité sur l'ensemble des dossiers.

En fonction des crédits disponibles et du montant des investissements envisagés, chaque collectivité pourra être limitée en opérations soutenues par la DETR.

➤ PUBLICITÉ

Pour tout projet dont le commencement d'exécution est postérieur au 30 septembre 2020 et en application du décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 définissant les modalités de publicité et d'affichage pour les projets d'investissement financés par la DSIL et la DETR, le bénéficiaire de la subvention doit :

- publier le plan de financement à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et le mettre en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. La publication fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques ;

- afficher le plan de financement pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement doit être affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention ;

- sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire doit apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit figurer, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Concernant les subventions d'investissement attribuées par l'État au titre de la DETR, le logo de la préfecture de la Somme est disponible sur le site internet de la préfecture de la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Dotations-et-aides/Dotations-d-Equipement-des-Territoires-Ruraux-DETR>) et les éléments relatifs à la charte graphique applicable sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-panneaux-de-financement/panneaux-de-financement>

Des demandes de soutien de l'État concernant des opérations non répertoriées ci-après et qui ne relèveraient d'aucun autre financement pourront éventuellement être prises en considération. Ces interventions sont laissées à l'appréciation de la Préfète.

**Catégories d'opérations
et fourchettes de taux retenus pour
la programmation 2022 de la DETR**

RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ

🌿 Vidéoprotection

Taux de subvention : **30 à 40 % sur le montant HT**

Dépenses éligibles : Le projet concerné doit correspondre à une dépense réelle directe d'investissement et le bénéficiaire doit avoir la qualité de maître d'ouvrage pour la réalisation de l'opération envisagée et en assumer la charge.

À noter :

- ▶ L'aide accordée ne peut être cumulée avec le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD). Toutefois, conformément à l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la participation minimale de la collectivité au financement d'une opération d'investissement reste fixée à 20 %.
- ▶ L'avis de la commission départementale de vidéoprotection est obligatoire pour les projets d'installation de vidéoprotection sur la voie publique (*). Pour plus de renseignements, vous voudrez bien, soit prendre l'attache du bureau de la sécurité publique et de la réglementation de la préfecture de la Somme au 03.22.97.83.37, soit vous connecter sur le site du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection>.

(*) Joindre l'arrêté d'autorisation d'exploitation délivré par le bureau de la sécurité publique et de la réglementation de la préfecture de la Somme

🌿 Sécurisation des établissements scolaires

Taux de subvention : **30 à 40 % sur le montant HT**

À noter : L'aide accordée peut être cumulée avec le FIPD. Toutefois, conformément à l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la participation minimale de la collectivité au financement d'une opération d'investissement reste fixée à 20 %. Par contre, elle ne peut être cumulée avec la dotation des amendes de police.

Projets éligibles :

- Sécurisation périmétrique des bâtiments : Équipement en portails, barrières, clôtures (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, les implantations de dispositifs de vidéoprotection des bâtiments et notamment des points d'accès névralgiques, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée également ;
- Sécurisation volumétrique des bâtiments : alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion », mesures destinées aux espaces de confinement.

SIGNALÉ :

L'instruction des dossiers, assurée par les services de la sous-préfecture de votre arrondissement ou la direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL) pour l'arrondissement d'Amiens, se fera en liaison avec le bureau de la sécurité publique et de la réglementation de la préfecture de la Somme (tél : 03.22.97.81.53), qui instruit habituellement des dossiers FIPD (vidéoprotection et sécurisation des écoles).

Avant tout dépôt de dossier, vous pouvez demander l'avis du **référént sûreté** de la direction départementale de la sécurité publique de la Somme ou du groupement de gendarmerie départementale de la Somme (le diagnostic partagé devra être intégré pour les travaux de sécurisation des locaux scolaires > à 90 000 € par établissement).

🌿 Sécurisation sanitaire des établissements scolaires

Taux de subvention : **30 à 40 % sur le montant HT**

Dépenses éligibles : La mise en place de détecteur de fièvre par caméra thermique, l'installation de système fixe de purification d'air.

🌿 Équipements de lutte contre l'incendie

➤ Salles des fêtes et communales :

Taux de subvention : **20 à 25 % sur le montant HT**
Plafond de dépense de 800 000 €

Dépenses éligibles : Travaux de mise en sécurité incendie des salles des fêtes et communales uniquement (mise aux normes électriques, portes coupe-feu) – Désamiantage (*)

(*) Joindre le diagnostic de présence d'amiante délivré à l'origine par le bureau de contrôle

ATTENTION

Ne sont pas éligibles :

- Une construction neuve, l'extension ou une grosse réparation ;
- L'acquisition de mobilier et de matériel de cuisine ;
- Les frais de contrôle, CPS, OPC, de reprographie et d'appel d'offres.

➤ Bassin sécuritaire – réserve incendie dont poche souple

Taux de subvention : **25 à 30 % sur le montant HT**
Plafond de dépense de 800 000 €

Dépenses éligibles : Création et travaux de rénovation de bassin de réserve sécuritaire en cohérence avec le schéma de défense extérieure contre l'incendie (*).

(*) Joindre l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS)

🌿 Prévention des risques d'inondation

➤ Évacuation des eaux pluviales

Taux de subvention : **20 à 30 % sur le montant HT**
Plafond de dépense de 700 000 €

Projets éligibles : Mise en place de canalisations et de collecteurs pour l'évacuation des eaux pluviales

➤ Réalisation de bassins de rétention

Taux de subvention : **20 à 30 % sur le montant HT**
Plafond de dépense de 800 000 €

Projet éligible : Création de bassins tampons d'orage ou de réception des eaux pluviales

➤ Défense contre la mer (réparation urgente sur des ouvrages littoraux)

Taux de subvention : **20 à 60 % sur le montant HT**
Plafond de dépense de 800 000 €

Projets éligibles : Réfection de digues, aménagement d'allées

ATTENTION

Ne sont pas éligibles, les projets non liés aux intempéries.

SIGNALÉ :

Avis de l'agence de l'Eau Artois Picardie – Mission Picardie (64^{bis} rue du Vivier 80111 AMIENS -tél : 03.22.91.94.88) requis pour les dossiers d'évacuation des eaux pluviales et de réalisation de bassins de rétention.

Une attention particulière sera portée lors de l'instruction sur la bonne cohérence et l'articulation des différents financements potentiels

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES (*)

Taux de subvention : **35 à 40 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 2 000 000 €

➤ **Regroupement pédagogique concentré (RPC)**

Selon les modalités de programmation suivantes :

- Possibilité de restructuration et d'extension afin d'éviter, dans la mesure du possible, les constructions neuves (plus coûteuses) ;
- Densité de population d'enfants dans le site concerné ;
- Inscription dans la carte scolaire départementale en liaison avec les services de l'Académie ;
- Application d'un prix plafond de **1400 € au m²** de surface de plancher créé.

➤ **Construction neuve ou extension d'école, de classe ou de cantine scolaire**

Prix plafond : 1400 € au m² de surface de plancher créé

➤ **Rénovation sur les équipements scolaires de l'enseignement maternel et primaire existants**

- Mise en place de salle d'évolution sportive ou d'aire de jeux pédagogiques dans l'enceinte du groupe scolaire ou à proximité et en lien avec ce dernier, de clôture, de portail, de préau, de cour d'école
 - Désamiantage (*) sur les bâtiments (école, préau, cantine scolaire)
 - Rénovation thermique des bâtiments scolaires
- (*) Joindre le diagnostic de présence d'amiante délivré à l'origine par le bureau de contrôle

➤ **Équipement intérieur**

Plafond de dépense de 100 000 €

- Achat de matériel informatique et numérique (tablettes, TBI, ordinateurs, etc.)
- Acquisition de mobilier (chaises, tables, armoires, etc.) pour classes, locaux administratifs
- Achat de mobilier et de matériel de cuisine pour les restaurants scolaires
- Achat de matériel adapté aux élèves en situation de handicap

ATTENTION

Ne sont pas éligibles :

- Les crèches et structures enfance et petite enfance ;
- Le coût du diagnostic de désamiantage ;
- Les frais de contrôle, CPS, OPC, de reprographie et d'appel d'offres.

(*) Joindre obligatoirement l'avis de l'Inspection académique sur ces dossiers

BÂTIMENTS ET ESPACES PUBLICS

✿ Édifices culturels

Taux de subvention : **20 à 25 % sur le montant HT**
Plafond de dépense de **800 000 €**

Travaux urgents de première sécurité sur toiture, clocher, murs et contreforts- Désamiantage (*)

ATTENTION : Les édifices culturels inscrits ou classés au titre des monuments historiques ne sont pas éligibles à la DETR

✿ Cimetières

Taux de subvention : **30 à 35 % sur le montant HT**
Plafond de dépense de **200 000 €**

Travaux de création, d'extension et de sécurité dans les cimetières

ATTENTION

Ne sont pas éligibles : Les sépultures privées et les columbariums

✿ Mairie, atelier communal, structure intercommunale

Taux de subvention : **30 à 35 % sur le montant HT**
Plafond de dépense de **800 000 €**

Dépenses éligibles :

- Travaux de construction, de rénovation et d'extension de mairie et création de locaux d'archivage (**).
- Travaux de construction, de rénovation et d'extension des ateliers municipaux ou locaux techniques.
- Travaux de construction, d'extension et de restauration sur les bâtiments des structures intercommunales : locaux administratifs, ateliers techniques, etc.
- Désamiantage (*)

(*) Joindre le diagnostic de présence d'amiante délivré à l'origine par le bureau de contrôle

(**) Joindre l'avis de la directrice des archives départementales lors de construction, extension ou aménagement de local d'archives.

ATTENTION

Ne sont pas éligibles :

- Le coût de l'achat du bâtiment ;
- L'aménagement de salle de réception ;
- L'acquisition de mobilier ;
- Les travaux de peinture ou de papier peint seuls ;
- Les frais de contrôle, CPS, OPC, de reprographie, d'appel d'offres ;
- Le coût du diagnostic de désamiantage.

🌿 **Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)**

Taux de subvention : **30 à 35 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 100 000 €

Projets éligibles :

- › École, groupe scolaire, cantine ;
- › Mairie, bureau de vote, locaux administratifs de structures intercommunales ;
- › Salle communale, de convivialité, des fêtes ;
- › Édifices culturels et cimetière ;
- › Maisons de service au public (MSAP) et maisons France Service :
 - Accessibilité à tous handicaps (moteur, visuel, auditif, etc.) et à l'ensemble des personnes à mobilité réduite ;
 - Installation de rampe, main courante, plan incliné, mise en place de sanitaire aménagé ;
 - Aménagement de l'espace pour faciliter l'accès et la circulation intérieure ;
 - Travaux d'acheminement extérieurs et réalisation de places de stationnement adaptées aux personnes à mobilité réduite localisées à proximité de l'entrée des bâtiments communaux précités.

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Cumul des aides possible : agence nationale du sport (ex. ANS)

🌿 **Construction neuve, extension et restructuration**

Taux de subvention : **30 à 35 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 1 200 000 €

Projets éligibles :

- › Équipement de type city-stade (plateau multisports permettant de pratiquer des disciplines collectives telles que le football ou le basketball) ;
- › Gymnases ;
- › Autres exemples : aire de sport de glace – bassin de natation – boulodrome – bowling – court de tennis – équipement d'athlétisme – équestre – mur et fronton – parcours sportif/santé – plaine de jeux – plateau EPS – skate-park et vélo free style – structure artificielle d'escalade – terrain de grands jeux – terrain extérieur de petits jeux collectifs – aire de jeux, etc. ;
- › Vestiaires, douches, sanitaires ;
- › Acquisition de matériel lourd pour la pratique handisport et sport adapté.

TRAITEMENT DE L'EAU

• Eau potable

Taux de subvention : **25 à 35 % sur le montant HT**
Plafond de dépense de 800 000 €

Travaux sur les châteaux d'eau, remplacement des canalisations y compris les canalisations et branchement en plomb, interconnexion de réseaux, sécurisation des accès.

ATTENTION

Ne sont pas éligibles :

- L'installation de compteurs, de poteaux d'incendie sur canalisations ;
- Les bâtiments techniques.

• Assainissement

Taux de subvention : **20 à 30 % sur le montant HT**
Plafond de dépense de 900 000 €

Projets éligibles :

- Les travaux sur les réseaux de collecte des eaux usées (création ou réhabilitation) ;
- La construction de station d'épuration.

ATTENTION

Ne sont pas éligibles :

- Les frais de contrôle, CPS, OPC, de reprographie, d'appel d'offres ;
- La démolition de station d'épuration ;
- Les installations individuelles de traitement des eaux domestiques.

SIGNALÉ :

- Indication du prix HT au m³ appliqué en 2021 et envisagé à partir de 2022 à joindre impérativement,
- Avis de l'agence de l'Eau Artois Picardie – Mission Picardie (64^{bis} rue du Vivier 80111 AMIENS
-tél : 03.22.91.94.88) requis pour les dossiers d'eau potable et d'assainissement.

Une attention particulière sera portée lors de l'instruction sur la bonne cohérence et l'articulation des différents financements potentiels.

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

• Amélioration du fonctionnement des aires d'accueil et de grand passage

Taux de subvention : **20 à 25 % sur le montant HT**
Plafond de dépense de 200 000 €

Dépenses éligibles :

- Aménagement d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage (dans le respect du plan départemental des aires d'accueil et de passage des gens du voyage) ;
- Travaux de grosses réparations sur les aires d'accueil des gens du voyage.

LOGEMENTS

🌱 Logements communaux à caractère social

Taux de subvention : **30 à 40 % sur le montant HT**

Projets éligibles :

- Constructions neuves :
 - Aide à l'acquisition foncière ;
 - Travaux de viabilisation de terrains destinés au logement social.
- Réhabilitation d'immeubles vacants déjà mis en location par la collectivité :
 - Grosses réparations (financement au moyen d'un prêt ou ECO PRÊT) ;
 - Travaux d'amélioration du confort thermique (isolation).
- Réhabilitation des logements communaux vacants (ancien logement de fonction, presbytère)
- Réhabilitation des immeubles non voués initialement à l'habitat et qui sont transformés en logement

SIGNALÉ :

Avant tout dépôt de dossier, vous devez prendre l'attache du bureau du financement du logement social (Service Habitat Construction - Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme - Equinoxe - 35 rue de la Vallée - 80026 AMIENS CEDEX 1 - tél. 03.64.57.25.26).

Le modèle d'attestation présentant les conditions à respecter est disponible sur le site internet de la préfecture de la Somme : <http://www.somme.gouv.fr/> - onglet DETR).

ATTENTION

Ne sont pas éligibles :

- Les logements à caractère non social ;
- La réhabilitation d'immeubles acquis pour l'aménagement de logement social et les logements très dégradés acquis par la collectivité ;
- Les travaux ponctuels ou d'entretien.

🌿 Logements ou hébergement à caractère d'urgence

Taux de subvention : **30 à 40 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 200 000 €

Projets éligibles :

- La construction, réhabilitation ou aménagement de logements destinés aux personnes à héberger en urgence suite à l'indisponibilité provisoire et imprévue de leur propre habitation suite à un sinistre (incendie, inondation, etc.) ;
- L'acquisition de terrain et construction neuve d'un logement (prix plafond : 2 000 € au m² de surface de plancher créé – estimation certifiée par un maître d'œuvre) ;
- L'acquisition d'un bâtiment en vue d'y créer un logement d'urgence (*) ;
- La réhabilitation ou aménagement d'un bâtiment communal en vue de créer un logement d'urgence : calcul de l'assiette subventionnable effectué sur l'estimation d'un maître d'œuvre ou de devis d'entrepreneur ;

Les équipements sanitaires et l'acquisition de mobilier sont pris en compte dans le montant de l'assiette subventionnable : Devis à l'appui.

() Seul un logement T4 pour 5000 habitants peut être implanté sur le territoire concerné.*

Seules les communautés de communes peuvent prétendre à être maître d'ouvrage pour cette opération sous réserve que la compétence soit prévue dans leurs statuts.

Par exception les communes de la communauté d'agglomération Amiens Métropole peuvent être maître d'ouvrage sous réserve de respecter le critère mentionné ci-dessus. Une convention entre deux communes est possible pour atteindre le seuil de 5 000 habitants.

MAINTIEN DES SERVICES EN MILIEU RURAL

🌿 Projets visant au maintien et au développement des services à la population

Taux de subvention : **35 à 40 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 1 000 000 €

Projets éligibles :

- La création, l'amélioration, le développement de services publics ou de services rendus au public ;
- Les maisons de services au public répondant aux prescriptions du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) sous maîtrise d'ouvrage intercommunale ;
- Maisons de service au public (MSAP) et maisons France Service ;
- Le soutien aux espaces mutualisés de service au public, aux commerces et à la revitalisation des centres-bourgs ;
- L'implantation des gendarmeries en milieu rural ;
- Les travaux de mise aux normes, de rénovation, d'extension de centres de secours incendie communaux en corrélation avec les priorités identifiées au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDCAR) du SDIS de la Somme ;
- La création de points relais ou polyvalence de l'accueil ;
- Le recours aux nouvelles technologies (achat de matériel informatique) pour les secrétariats de mairie et siège des structures intercommunales ;
- Les services à la personne (acquisition de défibrillateur par exemple) ;
- Les maisons de l'emploi ;
- Les déchèteries-collecte exclusivement (plafond des dépenses : 500 000 € HT) ;
- L'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé (maisons médicales pluriprofessionnelles) (*) cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 50 % du montant HT.

(*) Avis ARS (Agence régionale de santé Hauts-de-France) ARS-Délégation de la Somme – 3 boulevard Guyencourt BP 2704-80027 AMIENS CEDEX- Tél. 0 80 9 40 2 03 2 pour les maisons médicales pluridisciplinaires

Sont éligibles, de manière exceptionnelle, l'achat de bâtiment, les dépenses de fonctionnement, seulement au titre d'une aide initiale (non renouvelable) et lors de la réalisation d'une opération. Ces dépenses ne peuvent être prises en compte que si elles conditionnent la mise en œuvre du projet.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET TOURISTIQUE

Taux de subvention : **35 à 40 % sur le montant HT**
Plafond de dépense de 1 000 000 €

Projets éligibles :

- La création, la réhabilitation, l'extension (études d'impact environnemental) ou l'aménagement durable de zones d'activités en portant une attention particulière sur l'impact des projets en matière de consommation d'espaces agricoles (un argumentaire pourra utilement être joint le cas échéant) ;
- Les bâtiments relais, les pépinières d'entreprises, les espaces partagés de travail (coworking), les espaces favorisant les circuits court ;
- La construction ou l'aménagement de locaux à usages d'activités commerciales ;
- Les projets de revalorisation et de développement touristique et/ou culturel (équipements et produits touristiques).

DÉVELOPPEMENT ENVIRONNEMENTAL ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE

🌱 **Rénovation thermique**

Taux de subvention : **35 à 40 % sur le montant HT**
Plafond de dépense de 1 000 000 €

🌱 **Mobilité durable en milieu rural**

Taux de subvention : **35 à 40 % sur le montant HT**
Plafond de dépense de 600 000 €

Projets éligibles :

- Les travaux de rénovation thermique et de transition énergétique ;
- Les aménagements et installations pour la pratique des mobilités actives et l'implantation de voies douces, les aires de covoiturage.

Liste des pièces à préparer pour constituer votre dossier sur « DEMARCHES SIMPLIFIEES »

Pour mémoire, les dossiers de demandes de subvention doivent comprendre les éléments suivants :

I – Pièces communes à toutes les demandes

1. **La demande** de subvention DETR dûment complétée et signée par le représentant légal de la collectivité, indiquant l'ordre de priorité si la collectivité dépose plusieurs dossiers pour le même exercice.
2. **Une délibération** par laquelle l'organe délibérant :
 - sollicite l'aide financière de l'État, au titre de la DETR 2022,
 - arrête les modalités de financement en précisant l'origine et le montant en euros des moyens financiers publics (État, Conseil départemental, Conseil régional, Agence de l'Eau, FNADT, DSIL, etc.),
 - approuve le projet d'investissement correspondant.
3. **Une notice explicative** indiquant de façon précise l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global.
4. **Un plan de financement prévisionnel** précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers (emprunts, subventions, avance, etc.) et incluant les décisions attributives (joindre une copie des décisions d'octroi de subvention) accordant les aides déjà obtenues, selon le modèle annexé (le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser le plafond des 80 %).
5. **Un échéancier prévisionnel** de réalisation de l'opération et des dépenses.
6. **Le(s) devis descriptif(s) détaillé(s)** du coût hors-taxes des travaux, établi(s) soit par une entreprise, soit par les services techniques de la commune en cas de travaux en régie uniquement.
7. **Une attestation de non-commencement de l'opération** et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par les services de la préfecture ou de la sous-préfecture, datée et signée par le représentant de la collectivité. Pour rappel, il faut entendre par commencement de l'opération, le premier acte juridique pris pour la réalisation du projet.

II – Pièces complémentaires

A/ Acquisitions immobilières :

- un plan de situation du projet et le plan cadastral,
- si l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété

B/ Travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,
- le plan de situation, le plan de masse des travaux, le plan du projet,
- le programme détaillé de travaux, s'il y a lieu,
- les devis établis par les entreprises,
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu,
- des photos permettant de justifier la réalisation de votre projet

III – Pièces supplémentaires à produire selon la rubrique dont relève la demande

1. Vidéoprotection :

- l'arrêté d'autorisation d'exploitation délivré par le bureau de la sécurité publique et de la réglementation de la préfecture de la Somme ;
- la liste et le plan de l'emplacement de chaque caméra prévue dans le projet.

2. Équipements de lutte contre l'incendie :

- l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS)

3. Prévention des risques d'inondation :

- l'avis de l'agence de l'eau Artois Picardie -mission Picardie

4. Établissements scolaires :

- l'avis de l'inspection académique

5. Création de locaux d'archivage :

- l'avis de la directrice des archives départementales de la Somme

6. Prévention des risques d'inondation, eau potable et assainissement :

- l'avis de l'agence de l'eau Artois Picardie -mission Picardie
- l'indication du prix HT au m³ appliqué en 2021 et envisagé en 2022

7. Implantation de maisons médicales pluridisciplinaires :

- l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

8. Pour tout projet incluant une phase de désamiantage :

- le diagnostic de présence d'amiante délivré à l'origine par le bureau de contrôle

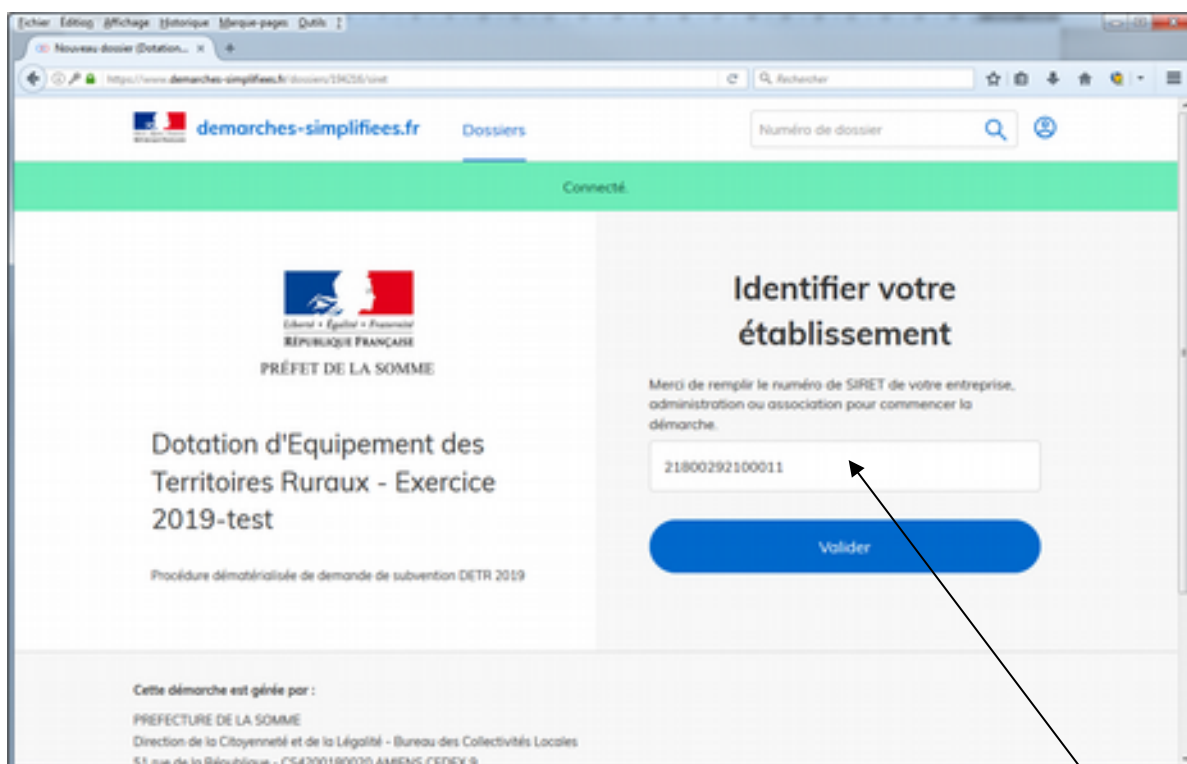
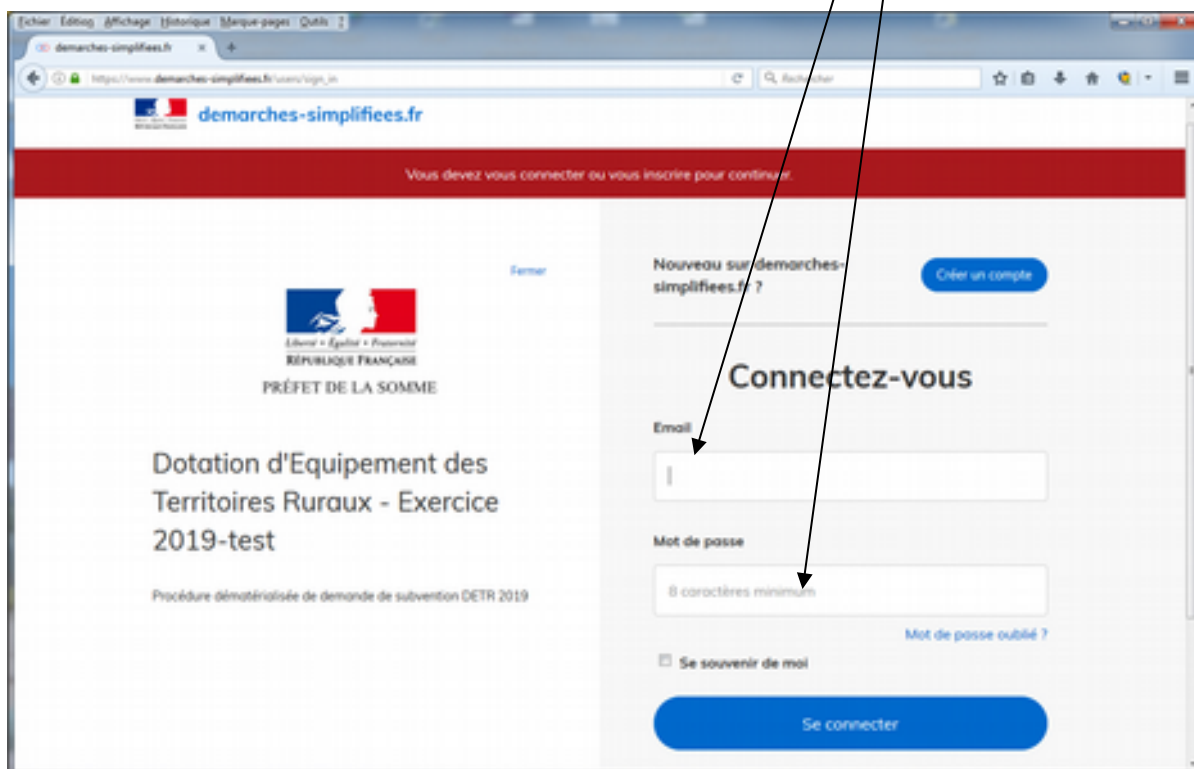
**DÉPOSEZ VOTRE DOSSIER ET SUIVEZ SON
AVANCEMENT SUR LA PLATEFORME
«DEMARCHES-SIMPLIFIEES»**

Afin d'appréhender l'utilisation de la nouvelle plateforme, un tutoriel utilisateur est mis à votre disposition.

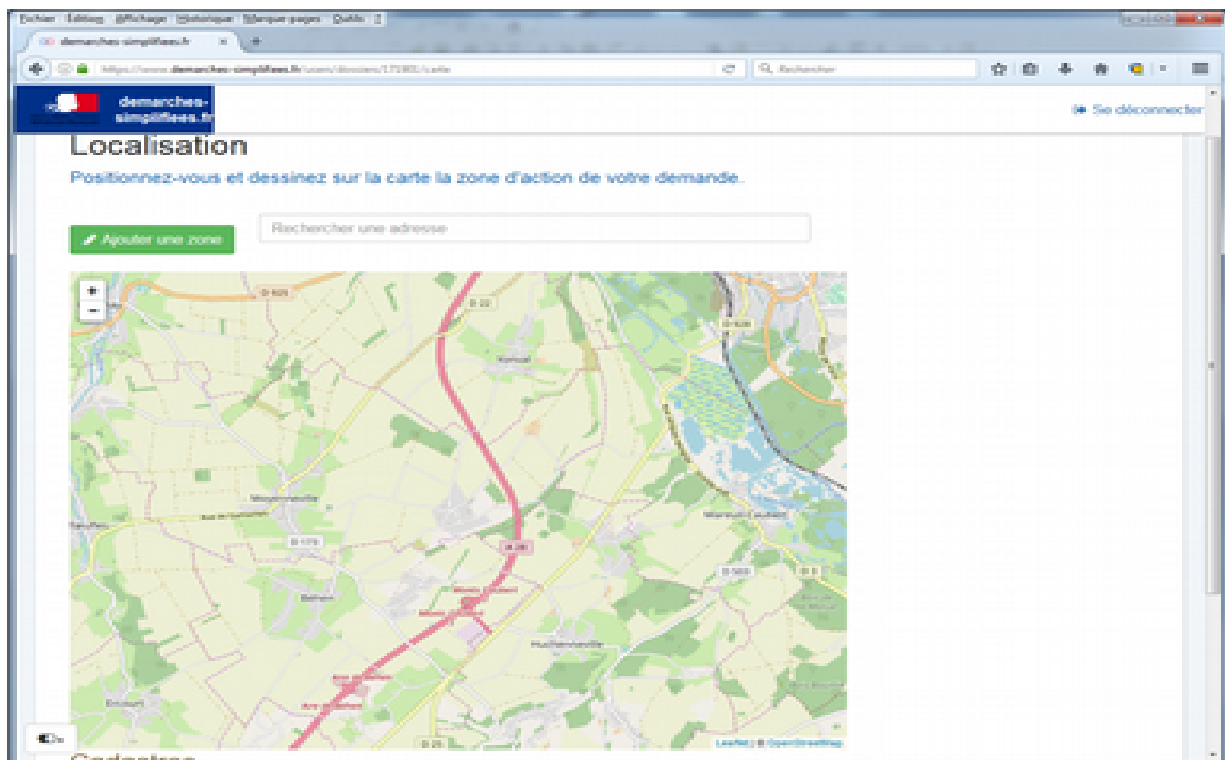
TUTORIEL

Pour se connecter :

- Saisir votre adresse mail
- Saisir votre mot de passe



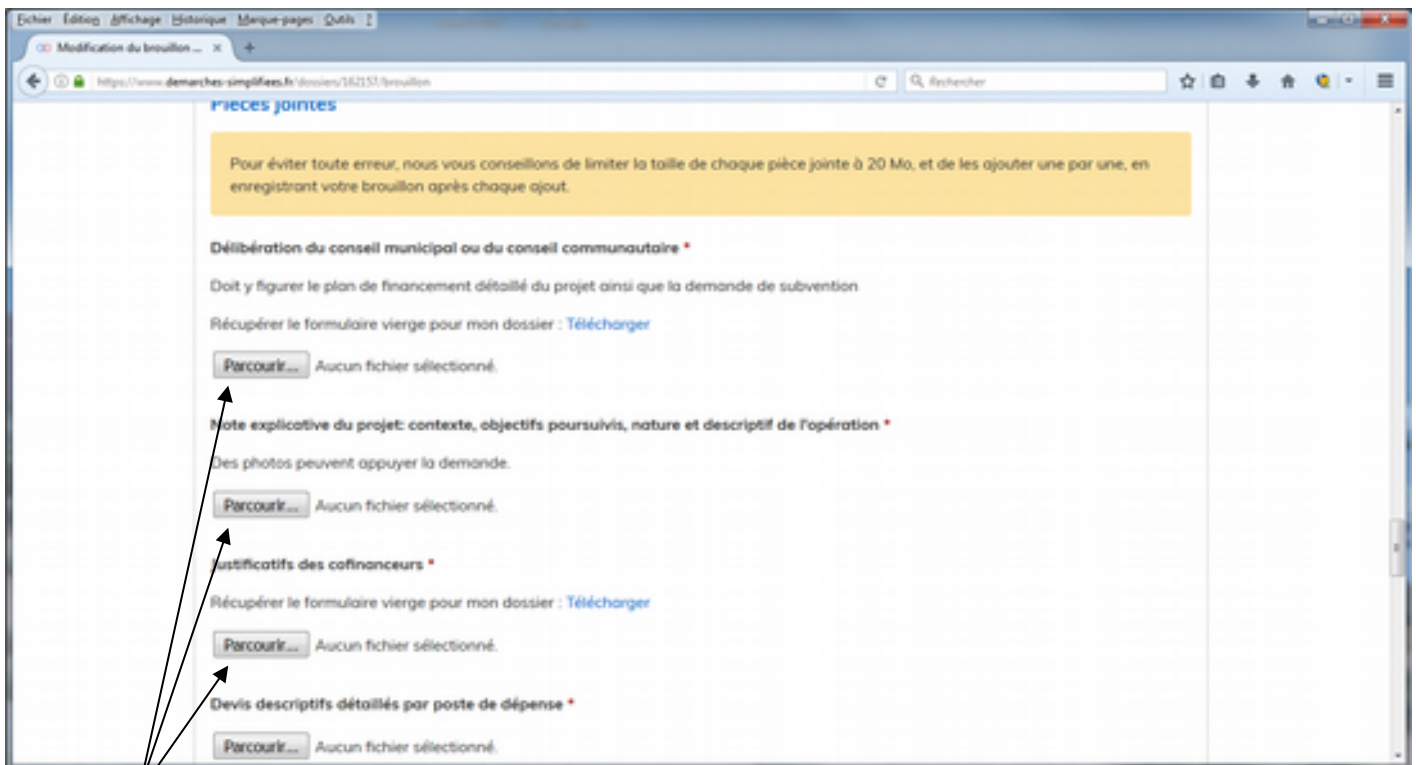
La collectivité doit saisir son numéro de SIRET



GÉOLOCALISATION

FORMULAIRE À COMPLÉTER

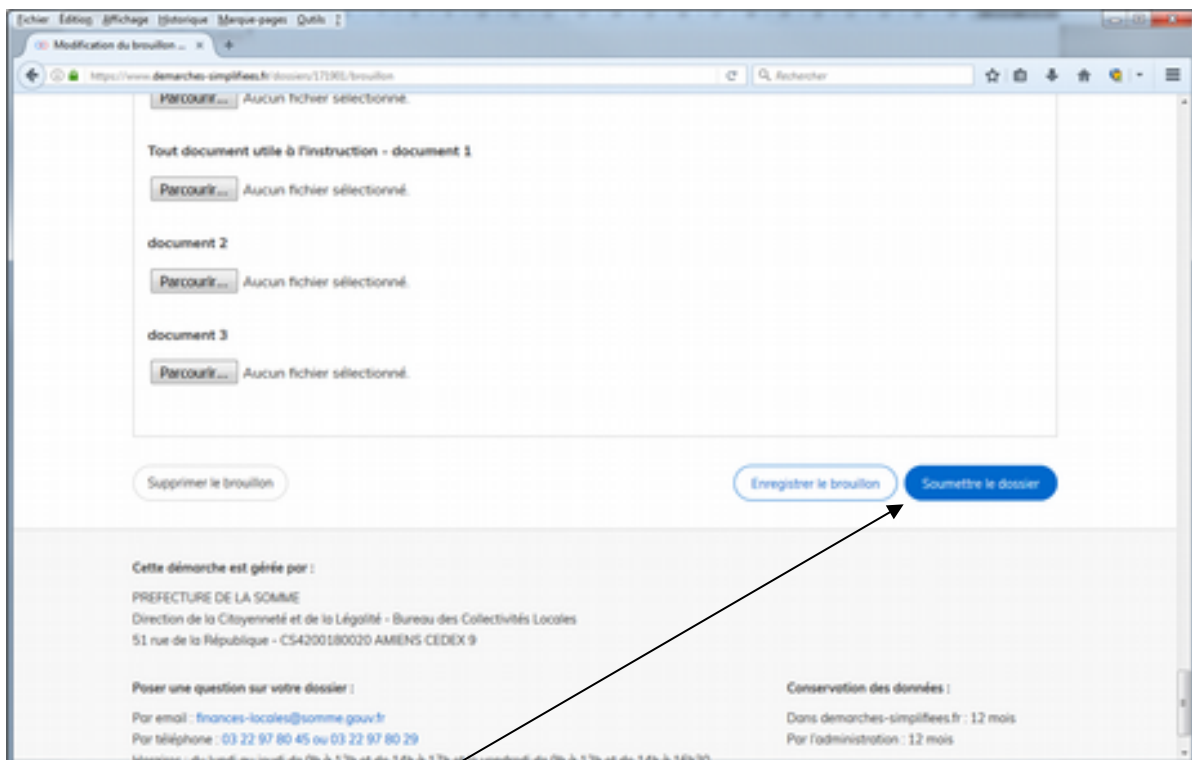
La collectivité peut solliciter une personne par mail



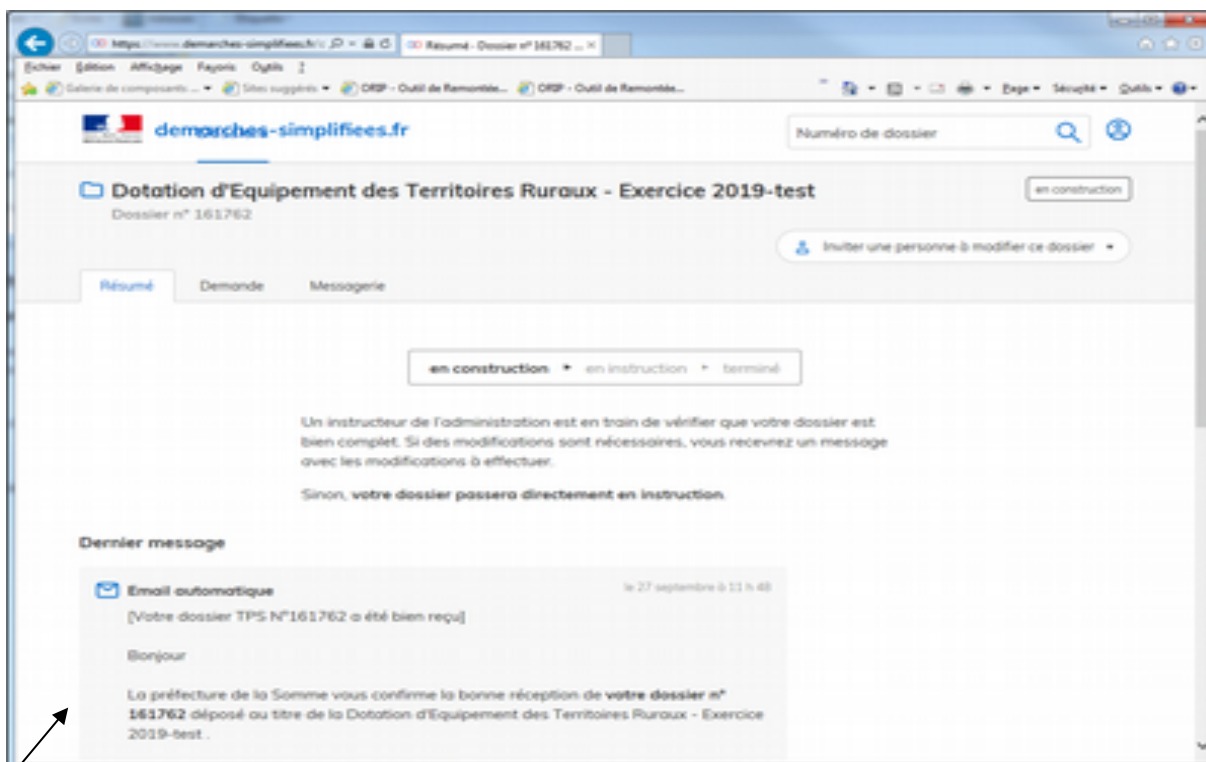
Joindre des pièces jointes.

Les champs avec un * sont obligatoires.

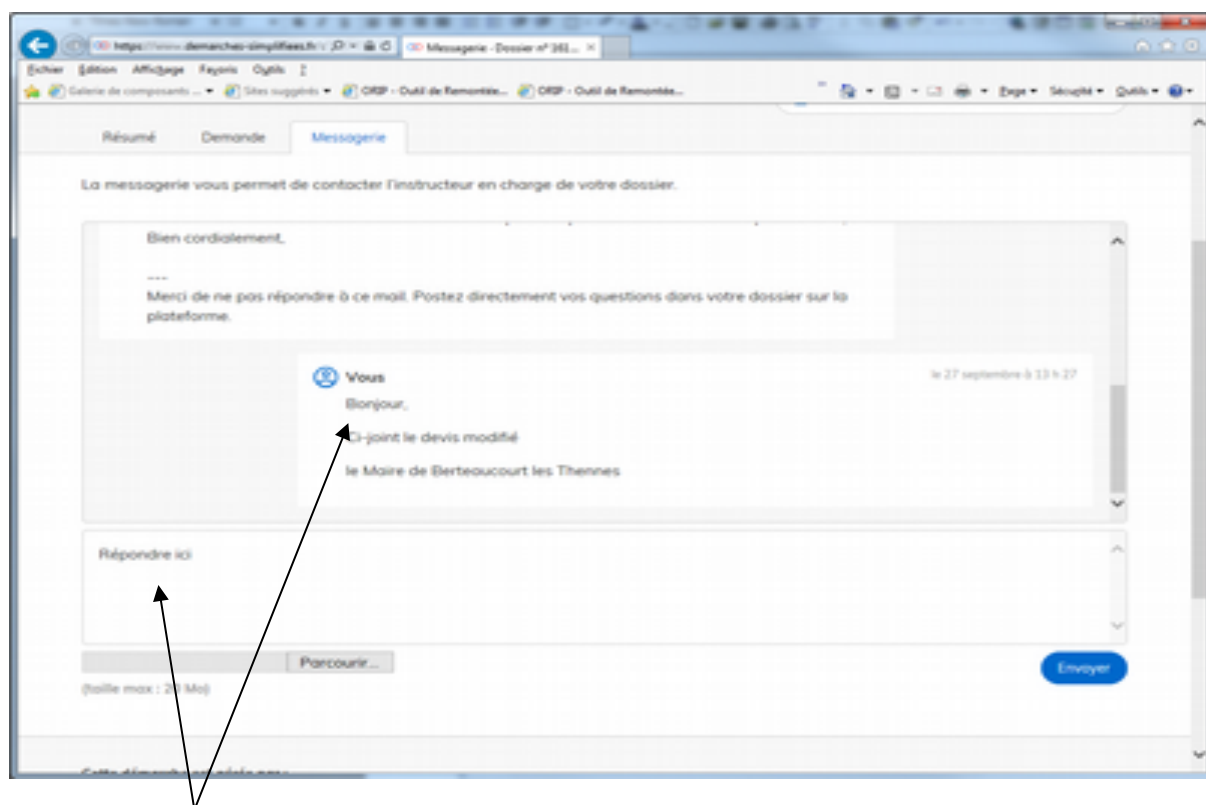
Vous ne pouvez pas déposer (ou soumettre votre dossier) tant que les pièces ne sont pas jointes.



Lorsque le dossier est complet, la collectivité peut déposer (ou soumettre) le dossier pour suivi de l'instructeur



Lorsque le dossier est soumis, un Email automatique est envoyé à la collectivité



Vous pouvez correspondre avec le service instructeur

Cette messagerie à votre disposition sur la plateforme vous permet d'échanger avec les services instructeurs. Ainsi, ces derniers vous informeront des pièces manquantes à la complétude de votre dossier.

La messagerie vous permettra également de faire état des éventuelles difficultés rencontrées.

À travers cette messagerie, il vous sera également communiqué :

- Un premier message accusant réception de votre demande ;
- L'accusé de réception de dossier complet, auparavant transmis par courrier ;
- La nature de la décision donnée à votre demande.

VOS CONTACTS

Arrondissement	Contact - téléphone
ABBEVILLE	Émilie DUPONT 03.22.97.81.71 emilie.dupont@somme.gouv.fr
AMIENS	Katarina DUMONT-HENRIQUES DE PINHO 03.22.97.82.58 katarina.henriques-de-pinho@somme.gouv.fr
MONTDIDIER	Céline CROSNIER 03.22.97.80.53 celine.crosnier@somme.gouv.fr
PÉRONNE	Aurélie LECOMTE 03.22.97.83.54 aurelie.lecomte@somme.gouv.fr

VERSEMENT DE L'AIDE

Votre attention est appelée sur le fait que l'attestation de complétude du dossier ne vaut pas décision d'attribution de subvention.

Les arrêtés attributifs de subvention seront établis, à l'issue de la programmation arrêtée par la Préfète, par le bureau des collectivités locales de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Somme.

Le versement de l'aide sera effectué **en quatre fois maximum**, sauf exception, à l'aide du formulaire de demande (disponible sur le site internet de la préfecture) :

(<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Dotations-et-aides/Dotations-d-Equipement-des-Territoires-Ruraux-DETR>).

Les demandes de versement seront à adresser, par voie postale ou dématérialisée, en préfecture (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des collectivités locales - 51 rue de la République - CS 42001 - 80020 AMIENS Cedex 9 - pref-detr@somme.gouv.fr).

Conformément à l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il peut être versé à la collectivité :

- ➔ **une avance de 30 % de la subvention** sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par le porteur de projet.
Pièces à produire à l'appui du formulaire de demande de versement :
 - la déclaration de commencement d'exécution ;
 - une copie de l'acte juridique marquant le commencement d'exécution de l'opération.

- ➔ **Des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention**, sur justificatifs des mandatements effectués par la collectivité, pour les travaux ou acquisitions concernés.
Pièces à produire à l'appui du formulaire de demande de versement :
 - la déclaration de commencement d'exécution ;
 - un récapitulatif daté et visé par le chef du centre des finances publiques compétent et le maire ou président de l'EPCI, sur lequel seront portés les montants hors taxes de chaque facture (une ligne par facture) et les références des mandats correspondants (un modèle est à disposition sur le site internet) ;
 - une copie de toutes les factures détaillées.

- ➔ **Le solde** dès l'achèvement de l'opération sur présentation de la totalité des factures, d'un état récapitulatif visé par le comptable public et des justificatifs de versement des cofinanceurs.
Pièces à produire à l'appui du formulaire de demande de versement :
 - la déclaration de commencement d'exécution ;
 - un récapitulatif daté et visé par le chef du centre des finances publiques compétent et le maire ou président de l'EPCI, sur lequel seront portés les montants hors taxes de chaque facture (une ligne par facture) et les références des mandats correspondants (un modèle est à disposition sur le site internet) ;
 - une copie de toutes les factures détaillées ;
 - le certificat attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi qu'un bilan définitif des fonds privés et des subventions publiques obtenues.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. (article R. 2334-30 du CGCT).